PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 1er octobre 2026

Nos réf. : SHM/FM/SP n° 26-266

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25 août 2026
Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TAFISA FRANCE

Parcelles ZE 53, 55 et 57
52410 Chamouilley

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 août 2026 de l'établissement Tafisa France (ex décharge Isoroy) implanté sur les parcelles ZE 0053, 0055 et 0057 sur le territoire de la commune de Chamouilley.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été mise en place dans le cadre de la cessation d'activité et afin de s'assurer que l'état du site correspondait aux différentes ATTES fournies par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAFISA FRANCE (ex ISOROY décharge)
- Route d'Eurville Bienville 52410 Chamouilley
- Code AIOT : 0100283774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est celui de l'ancienne décharge exploitée par la société ISOROY, qui fabriquait des panneaux de bois compressé, sur les parcelles ZE 0053, 0055 et 0057, en parallèle à son site de production.

En 2010 lors de la reprise du site par la SAS FRAULI (Récépissé du 01/07/2010) il est précisé que la SAS FRAULI reprend les activités de la société ISOROY « *hormis les parcelles suivantes correspondant à l'ancienne décharge du site : section ZE n° 53-55-57, pour une surface totale de 4Ha 79a et 80 ca* » qui est restée sous la responsabilité d'ISOROY. Le 9 janvier 2025 l'exploitant a envoyé un extrait Kbis signalant la Radiation de la société ISOROY par suite de la transmission universelle de son patrimoine à TAFISA FRANCE réalisée le 30/12/2023.

Le 27 janvier 2025, le nouvel exploitant (TAFISA FRANCE SAS) a envoyé à la Préfecture un courrier informant du changement d'exploitant à son bénéfice.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la procédure de cessation, l'exploitant a transmis l'ATTES-MÉMOIRE rédigée en avril 2026, l'ATTES-SÉCUR rédigée en juillet 2025, ainsi que l'ATTES-TRAVAUX rédigée en mai 2026 qui « *atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini* ». Il convient de rappeler que le futur usage défini est « *usage industriel de type parc photovoltaïque* ».

La visite a permis de constater que le site est sécurisé et qu'il pouvait être mis fin à la police des installation classées sur ce site.

L'inspection des installations classées, du fait des constats réalisés, par sondage sur site, notamment la présence d'une ouverture dans la clôture du site (au nord de la parcelle ZE 0053) et d'une végétation importante sur la clôture du site au droit des parcelles ZE 0053 et ZE 0055 , rappelle à l'exploitant ses obligations d'entretien et de maintien en bon état de la clôture entourant le site.

L'inspection des installations classées estime qu'il y a lieu de considérer que la société TAFISA a respecté les prescriptions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement et qu'il est de fait possible de mettre fin à sa responsabilité, au titre de la législation des installations classées, sur ce site.

Un projet de servitudes d'utilité publiques est joint au présent rapport.

Sous réserve de la notification effectivement de l'arrêté préfectoral de servitudes, ce rapport vaudra procès-verbal de recollement, en application des articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne pourra être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de mise en sécurité, réalisée par Véolia et datée du 1er juillet 2025. Celle-ci atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : • 4,174 tonnes de produits ou déchets dangereux ont été évacués. • L'accès est interdit par le maintien de la clôture existante en bon état sur le pourtour du site et la fermeture du portail d'accès au site (portail fermé à clef). • Il n'y a pas de déchets combustibles ou explosifs hormis la végétation naturelle présente et aucune alimentation électrique, gaz et d'eau n'est présente au droit du site. • L'exploitant ne prévoit pas de surveillance environnementale sur le long terme mais quelques campagnes pré et post-travaux de réhabilitation ont été recommandées sur les 3 ouvrages existants avec les paramètres suivants : HC C5-C40, BTEX, Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), 8 métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn), Azote global (nitrates/nitrites) + ammonium, indice phénol, formaldéhydes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d’activité

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Cessation d’activité
Prescription contrôlée : II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : La notification de la cessation d’activité a été réalisée le 18 février 2025. La proposition d’usage futur à la mairie de Chamouilley a été réalisée à la même date et n’a pas fait l’objet de réponse. Le futur usage proposé est « usage industriel de type parc photovoltaïque ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis au Préfet une attestation de travaux réalisé par le bureau d'étude Ginger Burgeap (Rapport Réf : CEL1.Q.0008-R01-V03) daté du 4 mai 2026.

Le document «*atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini* ».

En se basant sur l'étude, les éléments et documents transmis par l'exploitant, notamment le dossier de récolement des travaux qui comprend le rapport de fin des travaux de réhabilitation et l'analyse des risques résiduels, le rapport atteste que les travaux de réhabilitation ont été correctement réalisés.

Le mémoire de réhabilitation recommande la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Réalisation d'un dossier de servitudes d'utilités publiques à transmettre à la préfecture actant les limitations et restrictions d'usages suivantes :
  - Utilisation du terrain pour un usage industriel de type parc photovoltaïque (avec les aménagements pris en compte dans le schéma conceptuel et l'ARR) ;
  - L'obligation de prise en compte de la qualité du sous-sol du terrain en cas de modification de l'usage ou des aménagements du site,
  - Par précaution, l'interdiction d'utiliser l'eau de la nappe au droit du site,
  - En cas de travaux ultérieurs sur site (pour exemple : travaux de dépollution, d'aménagement du site et tous autres travaux où les travailleurs peuvent être en contact avec les sols), appliquer les précautions suivantes :
    - Gestion des terres excavées en fonction de leur qualité selon la réglementation en vigueur. Compte tenu des dépassements des valeurs d'acceptation en ISDI constatés/des indices organoleptiques, de procéder au tri des terres excavées en fonction de leur qualité (odeur, couleur ou concentrations en polluants) et leur évacuation vers des filières adaptées,

        - Prévention des impacts sanitaires lors de travaux souterrains (protection des travailleurs) liés à la présence de pollution dans les sols : Les travailleurs devront se munir des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux substances présentes dans les sols,
        - La prise en compte du risque amiante lors des travaux de terrassement et d'aménagement du site,
        - La mise en place d'un suivi environnemental des opérations de réhabilitation par une entreprise spécialisée en environnement.
    - L'obligation de protéger les futures canalisations d'adduction d'eau potable du contact avec les terres en étant implantées dans des tranchées remblayées avec des terres saines, ou par l'emploi de gaines de protection autour des canalisations ou bien de les mettre en aérien,
    - La conservation de la mémoire des études réalisées sur le site et de la cessation d'activité ainsi que des contaminations relevées. Dans ce cadre, il devra être transmis aux propriétaires successifs l'ensemble des documents afférents à la qualité du sous-sol du site et notamment les restrictions d'usage qui en découlent (diagnostics de pollution, rapport de surveillance, rapports de travaux, plan de gestion, etc.).
- De remettre en perspective ces conclusions en cas de changement d'aménagement ou d'usage du site ou réaliser des études complémentaires pour mettre à jour l'Analyse des Risques Résiduels,
- La conservation de la mémoire de l'état des parcelles et des recommandations ci-dessus.

Un projet de servitude d'utilité publique est joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite